



Monsieur Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 29 septembre 2025

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Madame la ministre de la Justice.

En droit français, le statut de « témoin assisté » constitue une position intermédiaire entre le témoin simple et la personne mise en examen. Il encadre l'audition de toute personne nommément visée par un réquisitoire, une plainte avec constitution de partie civile ou mise en cause par des indices, en lui reconnaissant notamment le droit à l'assistance d'un avocat, à l'information sur son droit de se taire et, dans certains cas, à l'accès au dossier.

Au Luxembourg, le Code d'instruction criminelle distingue uniquement entre le témoin — tenu, en principe, de déposer sous serment — et l'inculpé, dont le statut suppose l'existence d'indices graves et concordants. À notre connaissance, aucun régime procédural n'encadre de manière spécifique la situation d'une personne nommément visée dans une plainte ou par des indices sérieux mais non inculpée.

Dans ce contexte, je souhaiterais poser les questions suivantes :

- Le gouvernement envisage-t-il d'introduire un statut procédural intermédiaire dans le droit luxembourgeois de la procédure pénale ? Dans l'affirmative, quelles seraient les grandes orientations retenues quant aux conditions d'octroi, aux droits conférés et à l'articulation d'un tel statut avec celui de l'inculpé ?
- Dans l'état actuel du droit luxembourgeois, comment sont garantis les droits d'une personne nommément visée dans une plainte ou par des accusations sérieuses, mais entendue en qualité de simple témoin ? Existe-t-il des directives ou pratiques internes au Parquet ou au juge d'instruction visant à encadrer cette situation spécifique ?
- Le gouvernement considère-t-il que l'absence d'un tel statut intermédiaire puisse générer une insécurité juridique ou porter atteinte aux droits de la défense, notamment en cas de médiatisation ou de procédures à forte sensibilité publique ?
- Le gouvernement pourrait-il comparer, de manière synoptique, les droits attachés au statut français de témoin assisté avec les droits effectifs d'un témoin au Luxembourg ?

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.

Dan Biancalana
Député